



# BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MENSUEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES - N° 025 \_ SEPT 2019

## CHRONIQUES

∨  
**L'IMPACT DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE SUR LES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE**

*P. 04*

∨  
**LA PROBLÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CRÉDIT-BAIL DE FONDS DE COMMERCE INSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE NIGÉRIENNE DU 10 AOÛT 2017**

*P. 05*

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

∨  
**LE RÉGIME FISCAL DU BUREAU DE REPRÉSENTATION OU DE LIAISON EN CÔTE D'IVOIRE**

*P. 12*

## JURISPRUDENCE

∨  
**LA COUR SUPRÊME DE L'UNION DES COMORES FIXE DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

CCJA, ARRÊT DU 23 MARS 2017, AFFAIRE M. C/ SOCIÉTÉ S.M.

*P. 07*

∨  
**LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LA CCJA N'EST RECEVABLE QUE S'IL PERMET À LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE PAR L'INDICATION DE LA LOI PRÉTENDUMENT VIOLÉE, DES ACTES UNIFORMES ET/OU RÈGLEMENTS PRÉVUS PAR LE TRAITÉ DE L'OHADA ET DONT L'APPLICATION JUSTIFIE SA SAISINE**

CCJA, ARRÊT N° 018/2019, 24 JANVIER 2019, POUENGUE JEAN MICHEL C/ COLLECTIVITÉ LOGBONGO & AUTRES

*P. 08*

3.000 F CFA



LA REVUE DE L'ERSUMA | SEMESTRIELLE

la référence du Droit des Affaires en Afrique

DROIT AFRICAIN ET COMPARÉ DES AFFAIRES

Qualité scientifique premium - Publications régulières - valeurs ajoutées professionnelles -

Commande et Abonnement : [www.librairie.ersuma.org](http://www.librairie.ersuma.org)





# ÉCOLE RÉGIONALE SUPÉRIEURE DE LA MAGISTRATURE

---

## ERSUMA

02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN

+229 20 24 58 04 / 97 97 05 37

E-mail : [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org)

Site Web : <http://ersuma.ohada.org>



# SOMMAIRE

## CHRONIQUES

- L'IMPACT DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE SUR LES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE*  
Par **Kadidiatou ALHOUSSEINI SAGAYERE** ..... 4
- LA PROBLÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CRÉDIT-BAIL DE FONDS DE COMMERCE INSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE NIGÉRIENNE DU 10 AOÛT 2017*  
Par **CHAIBOU SOULEY Maman Bachare** ..... 5

## JURISPRUDENCE

- LA COUR SUPRÊME DE L'UNION DES COMORES FIXE DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION AUX ENTREPRISES PUBLIQUES CCJA, ARRÊT DU 23 MARS 2017, AFFAIRE M. c/ SOCIÉTÉ S.M.L*  
Par **Annick KINSI** ..... 7
- LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LA CCJA N'EST RECEVABLE QUE S'IL PERMET À LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE PAR L'INDICATION DE LA LOI PRÉTENDUMENT VIOLÉE, DES ACTES UNIFORMES ET/OU RÈGLEMENTS PRÉVUS PAR LE TRAITÉ DE L'OHADA ET DONT L'APPLICATION JUSTIFIE SA SAISINE*  
CCJA, ARRÊT N° 007/2019, 24 JANVIER 2019, MME AKA AKISSI JULIETTE c/ MME BINDE FIENIN MARINA FLORE ..... 8
- EN MATIÈRE COMMERCIALE, LE DÉBITEUR QUI RECONNAÎT CONTINUELLEMENT SA DETTE EN EFFECTUANT DES RÈGLEMENTS PARTIELS INTERROMPT LA PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE POURSUIVIE*  
CCJA, ARRÊT N° 014/2019, 24 JANVIER 2019, YAYE ISSAKA c/ SOCIÉTÉ EL NASSER ..... 9

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- LE RÉGIME FISCAL DU BUREAU DE REPRÉSENTATION OU DE LIAISON EN CÔTE D'IVOIRE*  
Par **YEO KELEMASSA** ..... 12

## BRÈVES..... 14

## CHRONIQUES

### L'IMPACT DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE SUR LES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE

Par **Kadidiatou ALHOUSSEINI SAGAYERE**, Doctorante en droit privé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, chercheure stagiaire à l'ERSUMA

L'Afrique est un continent à la fois vaste et divers, dont le développement reste un défi considérable. Cette quête du développement passe inéluctablement par des politiques et mesures efficaces de lutte contre la criminalité organisée car, comme l'a si bien fait remarquer l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan, « il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il n'y a pas de sécurité, ni de développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés ». Au moment où la criminalité organisée est de plus en plus croissante, le maintien de la sécurité des biens et des personnes est davantage difficile sur ce continent. Sont souvent pointées du doigt l'insuffisance de ressources humaines qualifiées et la porosité des frontières africaines. La criminalité organisée peut être définie comme l'ensemble des infractions commises par des groupes ou des individus travaillant de concert pour générer des profits illicites et réaliser ainsi des gains collectifs de manière continue. Il s'agit d'un fléau mondial qui gangrène particulièrement les économies africaines et l'État de droit. En effet, ce danger peu visible, mais d'une ampleur extraordinaire, a des répercussions sur les investissements en Afrique puisqu'il peut soit les décourager, soit profiter des besoins financiers pour se répandre. La corruption, le blanchiment d'argent, la cybercriminalité et les autres atteintes

à la fortune publique et à la probité sont autant d'exemples fort révélateurs.

La criminalité organisée est redoutée sur le plan économique pour plusieurs raisons. Les investisseurs peuvent craindre les pertes directes, l'insécurité du personnel et des infrastructures, entraînant une aggravation des charges d'exploitation. Les hommes d'affaires africains interrogés au cours des enquêtes menées par l'ONUDC sur les conditions de l'investissement (rapport criminalité et développement en Afrique, juin 2005) ont jugé que la criminalité était un obstacle majeur à l'investissement, même si le taux d'influence est différent d'un pays à un autre (15% des hommes d'affaires sénégalais et 36% pour les Nigériens...). On remarque également dans les pays du G5 sahel certaines pertes directes liées aux attaques terroristes. Ainsi au Niger par exemple, avant les attaques terroristes de Boko Haram, la population de Diffa générait plusieurs milliards de francs CFA à travers la pêche et la culture de poivron. L'insécurité actuelle a détruit économiquement cette région. La situation est à peu près comparable pour toutes les villes attaquées par des groupes terroristes ou en proie à des groupes et réseaux criminels, où l'activité économique est pratiquement devenue nulle. Les craintes des populations inhibent toute initiative économique et la vie des affaires en général. Par ailleurs, la fragilisation de la population due

à l'insécurité exacerbe la corruption, qui non seulement plombe le circuit économique, mais également décourage les investisseurs. La banque mondiale place la corruption en tête de liste des obstacles à l'investissement. La sollicitation de pots-de-vin de la part d'agents publics en échange de services, engendre des lourdeurs administratives inadmissibles et susceptibles de freiner la constitution des sociétés commerciales et la migration des petits commerçants du secteur informel vers le secteur formel. On sait que le besoin en investissements pousse certains États à être moins regardants sur les origines licites ou illicites des fonds investis, ce qui peut avoir pour conséquence de saper à court ou moyen terme leur stabilité économique tout entière. Pourtant, en mutualisant leurs efforts pour lutter

contre le crime organisé, les États ont l'avantage d'assoir leurs économies sur des bases sûres afin d'envisager l'avenir avec plus d'optimisme.

L'appropriation et la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et des protocoles s'y rapportant, devient un impératif catégorique de consolidation des économies africaines. Seul cet instrument international peut permettre aux différents États de coordonner leurs efforts de lutte contre le crime organisé, et d'inscrire l'éducation pour la justice dans les politiques d'orientation scolaire et universitaire, afin de mieux préparer les générations futures à intégrer la culture de la paix dans leur mode de vie. Cet objectif déjà poursuivi par l'ONUDC est à saluer...■

## LA PROBLÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CRÉDIT-BAIL DE FONDS DE COMMERCE INSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE NIGÉRIENNE DU 10 AOÛT 2017

Par **CHAIBOU SOULEY Maman Bachare**, doctorant en droit privé à l'UO2,  
chercheur stagiaire à l'ERSUMA

**S**elon l'ordonnance nigérienne n° 2017- 05 du 10 août 2017 relative au crédit-bail, celui-ci s'entend d'une « opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ». Ce qui marque dans l'énoncé de cette définition, c'est l'extension du champ du crédit-bail aux biens incorporels, et notamment au fonds de commerce

(article 1 point 2). Cette innovation n'est pas sans poser de problèmes. D'une part, l'admission du crédit-bail de fonds de commerce pose la question de la compatibilité de la nouvelle ordonnance avec la loi uniforme de l'UEMOA portant réglementation bancaire que la loi du 3 juillet 2008 a transposée au Niger. D'autre part, l'autorisation du crédit-bail de fonds de commerce pose le problème de ses chances de succès en pratique.

S'agissant du problème de la compatibilité de la nouvelle ordonnance avec la loi communautaire, il importe de souligner que cette dernière n'admet pas le crédit-bail de fonds de commerce. Son article 8 qui définit les opérations qui peuvent être concernées par le crédit-bail limite ce dernier aux seules

opérations de locations des biens d'équipement ou du matériel d'outillage en matière mobilière. Les opérations sur les biens incorporels, et avec elles celles portant sur le fonds de commerce, n'y sont pas visées. La nouvelle ordonnance apporte donc une contradiction à la loi communautaire en permettant le crédit-bail de fonds de commerce. Or, l'application du principe de primauté contenu dans l'article 6 du Traité UEMOA conduit à trancher ce conflit en faveur de la loi communautaire. La base juridique du crédit-bail de fonds de commerce, malgré son admission formelle par la nouvelle ordonnance, semble donc remise en cause.

Quoi qu'il en soit, il est permis de douter des chances de succès pratique du crédit-bail de fonds de commerce. En premier lieu, on peut relever déjà que la nature du fonds de commerce peut soulever certaines difficultés. L'intérêt du crédit-bail pour un établissement financier réside dans la propriété-sureté. En effet, celui-ci loue le bien au crédit-preneur tout en conservant le droit de propriété. En cas de manquement du crédit-preneur, notamment dans le paiement des loyers, le crédit-bailleur peut reprendre son bien. Or, lorsque le crédit-bail porte sur un fonds de commerce, la reprise peut s'avérer sans intérêt car le fonds de commerce est un bien spécifique dont la valeur peut augmenter ou diminuer suivant qu'il est ou non bien exploité. Il se peut alors qu'au moment

de la reprise, le fonds de commerce ait perdu de sa valeur. C'est le cas lorsque les manquements du crédit-preneur proviennent par exemple de la survenance de difficultés économiques et financières résultant de son exploitation.

Par ailleurs, le régime juridique et fiscal du crédit-bail du fonds de commerce ne semble guère attractif. Son régime juridique n'est pas défini par des dispositions spécifiques de l'ordonnance nigérienne. Ce silence ne saurait cependant s'entendre comme la soumission intégrale de ce contrat au droit commun du crédit-bail. Compte tenu de la nature incorporelle du fonds et de la nécessité de protéger les tiers, une bonne partie de la doctrine française estime que ce contrat est soumis, sous certaines réserves, aux dispositions de la location gérance. Pourtant, l'application de ce régime, au regard de l'article 145 de l'AUDCG qui institue la responsabilité solidaire du propriétaire du fonds et du locataire-gérant, conduirait à aggraver le sort du crédit-bailleur. Sur le plan fiscal aussi, l'application de la règle de la responsabilité fiscale solidaire du propriétaire de fonds et de son exploitant (article 1169 CGI nigérien) conduirait à alourdir davantage la situation du crédit-bailleur. En définitive, bien que la nouvelle ordonnance nigérienne le consacre, le crédit-bail de fonds de commerce semble davantage une incertitude qu'une réalité ■



## JURISPRUDENCE

### LA COUR SUPRÊME DE L'UNION DES COMORES FIXE DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION AUX ENTREPRISES PUBLIQUES *CCJA, ARRÊT DU 23 MARS 2017, AFFAIRE M. C/ SOCIÉTÉ S.M.L*

Par **Annick KINSI**, doctorante en droit privé à l'Université de Parakou,  
chercheuse stagiaire à l'ERSUMA

Suite à son licenciement par la société S.M., M. a obtenu la condamnation de cette dernière au paiement de dommages et intérêts par un jugement de la chambre sociale du Tribunal de première instance de Moroni. Aux fins de paiement, M. a fait pratiquer une saisie-attribution sur le compte bancaire de la société S.M. ouvert dans les livres de EXIMBANK. La société S.M. a sollicité du juge des référés la mainlevée de la saisie, arguant qu'elle bénéficie, en sa qualité de personne morale de droit public, de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Le juge a rejeté cette demande par une ordonnance qui a été infirmée en appel. Insatisfait, M. a saisi la Cour Suprême comorienne qui a cassé l'arrêt de la cour d'appel. Selon elle, en l'absence d'un texte national fixant la liste des bénéficiaires de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'AUPSRVE, il revient à la Haute juridiction nationale de cassation de fixer les conditions d'application de ce texte. Elle a ainsi décidé qu'une entreprise publique ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution lorsqu'elle applique le code du travail. Cette décision soulève le problème de la compétence de la Cour Suprême des Comores pour connaître de ce contentieux, et celui des conditions d'application de l'article 30 susvisé.

donne compétence exclusive à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour assurer l'interprétation et l'application des Actes uniformes. Il pose ainsi un principe de supranationalité judiciaire, opérant un transfert de compétence des juridictions nationales de cassation vers la haute juridiction communautaire. On est loin d'imaginer qu'en 2017, des résistances continuent d'être observées en dépit de la jurisprudence constante de la CCJA sur la répartition des compétences juridictionnelles. Tout récemment encore, la CCJA a rappelé que l'interprétation des dispositions de l'article 30 de l'AUPSRVE relatif à l'immunité d'exécution relève de sa seule compétence (CCJA, Arrêt N° 103/2018 du 26 avril 2018, MBULU MUSESO c/ Société des Grands Hôtels du Congo S.A & autres). Malheureusement, la CCJA n'a pas eu la possibilité de censurer l'arrêt de la Cour suprême des Comores, puisqu'il n'y a eu aucun déclinatoire de compétence soulevé devant cette dernière.

Concernant l'application de l'immunité d'exécution de l'article 30 de l'AUPSRVE, la question des personnes bénéficiaires est également posée par l'arrêt commenté. Pourtant, pour la CCJA, l'Acte uniforme a clairement réglé cette question, contrairement aux biens insaisissables dont la liste a été renvoyée aux législateurs nationaux.

Les personnes morales de droit public et les entreprises publiques bénéficient de l'immunité d'exécution (Arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, Aziablévi YOVO et autres c/ Société TOGO TELECOM). On est une fois de plus surpris que la Haute juridiction comorienne décide « *qu'en posant le principe.....sans dresser la liste, le législateur communautaire entendait laisser à la loi nationale le soin de fixer la liste des bénéficiaires... qu'en absence de ce texte sur le plan national, il revient à la Haute juridiction nationale de fixer les conditions...* ». Pour couronner le tout, elle reconnaît que la S.M. est une entreprise publique, mais lui refuse le bénéfice de l'immunité d'exécution, au motif que le contrat qui la lie à son employé est régi par le code du travail. Autrement dit, ce n'est

pas la qualité de la personne morale qui importe, mais la loi applicable au contrat. Cette curieuse façon de voir les choses viole de manière flagrante l'article 30 de l'AUPSRVE qui reconnaît l'immunité d'exécution aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et la mission. La loi applicable aux contrats qui les lie à leurs personnels est indifférente. Le seul problème qui se pose est celui des sociétés d'économie mixte, dont l'État ne détient qu'une partie du capital social. A ce propos, la CCJA vient de décider qu'une telle société, dont l'État détient la moitié du capital social, ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution (CCJA, Arrêt N° 103/2018 suscitée) ■

## **LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LA CCJA N'EST RECEVABLE QUE S'IL PERMET À LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE PAR L'INDICATION DE LA LOI PRÉTENDUMENT VIOLÉE, DES ACTES UNIFORMES ET/ OU RÈGLEMENTS PRÉVUS PAR LE TRAITÉ DE L'OHADA ET DONT L'APPLICATION JUSTIFIE SA SAISINE**

*CCJA, ARRÊT N° 007/2019, 24 JANVIER 2019, MME AKA AKISSI JULIETTE C/ MME BINDE FIENIN MARINA FLORE*

(...) Sur la recevabilité du recours

Vu l'article 28 (nouveau)-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du texte susvisé, « lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant

dans les conditions fixées à l'article 23 du présent Règlement...le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour. » ;

Attendu que dans sa « requête aux fins de saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », la requérante sollicite « la cassation du jugement du tribunal de commerce » pour violation de la loi, sans autre précision ; que pareil recours, qui se borne à solliciter « la cassation du jugement du tribunal

de commerce », sans indiquer la loi prétendument violée, ni les Actes uniformes, ni les Règlements prévus par le Traité de l'OHADA dont l'application justifie la saisine de la Cour comme l'exige l'article 28-1 précité, est vague et imprécis, et ne permet pas à la Cour de céans d'exercer son contrôle ; qu'il échet dès lors de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que madame AKA Akissi Juliette ayant

succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par madame AKA Akissi Juliette contre le jugement n°357/2017 rendu le 21 février 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la requérante aux dépens ■

## **EN MATIÈRE COMMERCIALE, LE DÉBITEUR QUI RECONNAÎT CONTINUUELLEMENT SA DETTE EN EFFECTUANT DES RÈGLEMENTS PARTIELS INTERROMPT LA PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE POURSUIVIE**

*CCJA, ARRÊT N° 014/2019, 24 JANVIER 2019, YAYE ISSAKA  
C/ SOCIÉTÉ EL NASSER*

(...) Sur le moyen unique, pris en ses deux branches

Attendu qu'en ses deux branches, le moyen fait grief au jugement attaqué, d'une part, la violation de l'article 16 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, en ce que le tribunal a condamné le requérant à payer à la société EL NASSER une créance prescrite et, d'autre part, la violation des dispositions des articles 250 et 255 du même Acte uniforme, en ce que le tribunal a condamné le demandeur au pourvoi au motif qu'il « ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour tout solde, YAYE ISSAKA reste devoir le montant de 94.346 USD », alors que la créance revendiquée est relative à des marchandises qui n'avaient pas été livrées conformément aux spécifications de la commande ; qu'en se déterminant ainsi le tribunal a, selon le requérant, violé la loi et exposé son jugement à la cassation ;

Mais attendu que si l'article 16 de l'Acte uniforme susvisé prévoit que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans... », l'alinéa 1 de l'article 23 du même Acte uniforme dispose également que « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. » ; qu'ainsi, bien que la transaction justifiant la créance poursuivie date de 2006, celle-ci n'est nullement prescrite, dans la mesure où il est établi que YAYE ISSAKA a continuellement reconnu sa dette en effectuant des règlements partiels dont le dernier remonte au 5 janvier 2016 ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il a été saisi par la société EL NASSER le 21 août 2017, le Tribunal de commerce de Niamey n'a pas violé le texte visé au moyen ;

Qu'en outre, indépendamment de l'antériorité de la livraison litigieuse à l'entrée en vigueur dispositions des articles 250 et 255 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, le requérant qui invoque la non-conformité ne justifie d'aucune diligence tendant à dénoncer ce fait au vendeur dans le mois suivant, comme l'exige l'article 258 dudit Acte uniforme, ou dans un délai raisonnable, comme prévu par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général en vigueur avant 2010 ; qu'ainsi, en se déterminant comme il l'a fait, le Tribunal de commerce de Niamey n'a pas non plus commis le grief articulé par la seconde branche du moyen unique de cassation ;

Attendu le moyen unique de cassation n'étant donc fondé en aucune de ses deux branches, il convient de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que le demandeur ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne YAYE ISSAKA aux dépens ■

**DÉJÀ PARUS**

**ABONNEZ VOUS !!**

**BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

**CHRONIQUES**

**JURISPRUDENCE**

**LEGISLATIONS NATIONALES**

**LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES**



## ERSUMA

### CENTRE DE DOCUMENTATION - CeDoc -

Le Centre de Documentation de l'ERSUMA est spécialisé en Droit des affaires, qu'il s'agisse du Droit OHADA, des autres droits communautaires africains, du Droit national des Etats membres ou du Droit comparé ;

Le CeDoc met à la disposition du public un fonds documentaire riche, actualisé et consultable sur place composé de près de 5000 ouvrages de presque 3000 titres, des principales revues scientifiques, de thèses et actes de manifestations scientifiques ;

Le CeDoc, en tant que partie intégrante de la plateforme commune des Centres de documentation des Institutions de l'OHADA, offre des services en ligne à travers la Bibliothèque numérique de l'OHADA (consultation des références des ouvrages disponibles au catalogue collectif, téléchargement des documents électroniques en libre accès, consultation de la jurisprudence de la CCJA); pour accéder à la Bibliothèque numérique de l'OHADA et vous inscrire : <http://biblio.ohada.org> ;

Le CeDoc, à travers La Librairie de l'ERSUMA, assure la vente d'ouvrages et autres périodiques produits par l'ERSUMA ou en dépôt-vente ;

Le CeDoc soutient les universités et autres structures de formation ou de recherche dans l'acquisition et l'actualisation de leur fonds documentaire et offre une assistance technique en matière de Documentation, d'Archivistique et de Bibliothéconomie.

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### LE RÉGIME FISCAL DU BUREAU DE REPRÉSENTATION OU DE LIAISON EN CÔTE D'IVOIRE

Par **YEO KELEMSSA**, Avocat Fiscaliste au Cabinet Toure N Sosthène

**L**a réforme de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) de 2014 a consacré en son article 120-1 l'introduction dans le droit communautaire de la notion de bureau de liaison.

Ledit article dispose que : « Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé ».

En d'autres termes, le bureau de liaison est une entité qu'une entreprise ayant des vellétés d'implantation dans un pays de l'espace communautaire déploie afin d'étudier le marché cible, de mener des actions de communication et de promotion dans le but de mesurer ses chances de succès commercial.

Si cette innovation est à saluer, il faut concéder au législateur fiscal ivoirien d'avoir très tôt pris la mesure de l'importance de ce type d'entité dans les stratégies de développement des entreprises puisqu'il a, depuis une note de service du 04 Octobre 1994, défini un régime juridique applicable au bureau de représentation ou de liaison.

Ainsi, avant la réforme de l'Acte uniforme, la

législation fiscale ivoirienne distinguait deux types de bureau de liaison ou de représentation :

- ceux exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire et qui étaient installés à des fins de collecte d'information, de publicité, de prospection en vue de l'implantation d'un établissement industriel ou commercial en Côte d'Ivoire ;
- ceux qualifiés « d'autres types de bureau », dont l'activité ne revêt pas un caractère auxiliaire et préparatoire. Leur rôle consistait à maintenir les relations directes ou indirectes avec la clientèle locale, transmettre les commandes et les achats pour le compte de l'entreprise mère, assurer le service après-vente, etc.

Tirant les conséquences de la lettre et de l'esprit de l'article 120-1 de l'AUSCGIE qui ne fait nullement mention des « autres types de bureau de liaison », l'Administration fiscale ivoirienne, par note de service N° 2384/SEPMBPE/DGI/DLCD, a purement et simplement retiré aux bureaux qui ne se limitaient pas aux activités à caractère auxiliaire et préparatoire, le qualificatif de bureau de liaison. En définitive, ne peuvent avoir le qualificatif de bureau de liaison ou de représentation que les entités qui se bornent à la collecte d'information, au démarchage de la clientèle, à la publicité, à la prospection ou à des études en vue de l'implantation d'un établissement industriel ou commercial en Côte d'Ivoire.

Par suite, la note précise que s'il est avéré que les représentations mènent des activités qui sortent du cadre défini par l'article 120-1, « elles sont donc assujetties à toutes les natures d'impôts, déterminés dans les conditions de droit commun, à savoir sur une base réelle ».

L'autre innovation est que sous l'empire de la réglementation fiscale antérieure, le bureau de liaison avait un délai de deux ans pour mener ses

activités préparatoires et auxiliaires, après quoi il devait soit fermer, soit se muer en succursale de sa maison mère. Dans le souci de se conformer à l'article 120-1, la note de service ne fixe désormais plus aucun délai.

La fiscalité applicable aux bureaux de liaison et de représentation conformément à la réforme de 2014, se décline comme suit :

NATURE D'IMPÔT OU TAXE	ASSUJETISSEMENT	OBSERVATIONS
Impôt sur les bénéfices	non	En revanche, le bureau de liaison s'acquittera d'un Impôt minimum forfaitaire (IMF) d'un montant de 3 000 000 CFA.
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Non	Puisque ne menant pas d'activités commerciales. En revanche il supporte la TVA sur les achats de biens et consommation qu'il effectue.
Contribution des patentes	Non	-
Impôt sur les revenus des valeurs mobilières	Non	-
Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Oui	Le mode de calcul est de 0,1% du montant total des charges de fonctionnement du bureau de liaison.

Les conventions fiscales internationales liant la Côte d'Ivoire à des États peuvent plus ou moins

moduler les impositions des bureaux de liaison ou de représentation de ces États ■

# BRÈVES

## ACTUALITÉS

La session de formation sur le thème : **"Mastering the new legal framework on arbitration and mediation in the OHADA Space"** (en anglais), prévue à Douala, du 16 au 20 septembre 2019 a été reportée au mois décembre 2019.

La 48<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) tiendra ses travaux le 1er et 2 octobre 2019 dans la salle de conférences de l'hôtel Ceiba de Bissau (Guinée Bissau). Elle sera précédée de la réunion de coordination des activités des Institutions de l'OHADA et celle du comité des experts.

## RECHERCHE

### PUBLICATION DU N°8 DE LA REVUE DE L'ERSUMA

Le numéro 8 de la Revue de l'ERSUMA est désormais disponible en format papier et numérique.

**Prix à l'unité** : 10.000 francs CFA.

**Prix sur abonnement (02 numéros)**: 17.000 francs CFA.

Pour tout abonnement ou envoi de contribution à la Revue, veuillez écrire à : ERSUMA 02 BP 353 Porto-Novo, République du Bénin ou à [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org)

### APPELS À CONTRIBUTIONS :

« Prochains numéros du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle 2019 ». Délai de soumission : au plus tard le 15 de chaque mois.

## DOCUMENTATION (NOUVEAUTÉS)

- La recherche de l'équilibre contractuel dans le cautionnement : regards croisés entre le droit français et le droit OHADA/DIBANGUE Guy
- Sûretés réelles et droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI/OHADA : les sûretés réelles en matière de propriété industrielle/KOFFI N'GORAN Kevin
- L'exequatur des décisions judiciaires dans l'espace OHADA : de la nécessité à l'inutilité/AZALOU Michel Romaric
- Dicionario juridico português-francês/LOPES Oscar Man,uel Aires
- OHADA Guide des procédures collectives/YAO Koffi,Noël
- La justice, ses métiers, ses procédures/KUATE TAMEGHE Sylvain Sorel
- Le devoir de l'arbitre de se conformer à sa mission/GIRAUD Paul
- OHADA, droit de l'arbitrage, étude des missions de l'arbitre : tableau de bord du praticien de l'arbitrage commercial/KUIMO NKENNI MBEMO Bertrand

## LIBRAIRIE (NOUVEAUTÉS)

- Analyse critique de l'effectivité du droit OHADA du recouvrement des créances/ZERBO Alain G. (22.500 FCFA)
- SYCOHADA révisé : Liste complète des comptes du Plan comptable général OHADA/MABUDU Joël ; MIGAN Christian (3.000 FCFA)
- Le référentiel comptable OHADA révisé avec les normes IFRS, tome 1/ NDENE Martin Dieudonné (35.000 FCFA)
- Le référentiel comptable OHADA révisé avec les normes IFRS, tome 2/ NDENE Martin Dieudonné (35.000 FCFA)
- Les délais en procédure pénale camerounaise entre célérité et droit à un procès équitable/KITIO Edouard (15.000 FCFA)

## FORMATIONS RÉALISÉES

- L'Atelier National de Renforcement de Capacités sur le thème : **« L'entrepreneuriat coopératif agricole au Congo et l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives dans l'espace OHADA »**, s'est effectivement déroulée du 30 juillet au 02 août 2019 à l'hôtel Elonda à Brazzaville (Congo) avec 68 auditeurs.

## PROCHAINES FORMATIONS

- Sessions de formation F14 du 07 au 11 octobre 2019 à l'hôtel Riviera Royal Conakry (Guinée) sur les thèmes n°1 : **"Guide méthodologique d'élaboration des comptes consolidés et combinés (version D4C)"**, n°2 : **"Gestion stratégique des recouvrements et des voies d'exécution"** et n°3 " Lecture et analyse des états financiers du SYSCOHADA révisé par des non financiers".
- Session de formation le thème : **"La saisine de la CCJA en matière contentieuse : comment éviter l'irrecevabilité ?"** du 21 au 23 octobre 2019 au siège de la CCJA à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Consulter en ligne notre catalogue des formations 2019 en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.ohada.org/attachments/article/2926/Catalogue%20ERSUMA%202019'.pdf>

Pour des détails, écrire à : [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org) ou appeler le +229 97 97 05 37

## LE COIN DU JURILINGUISTE

### LE COIN DU JURILINGUISTE ANGLAIS

#### o Le bureau de représentation ou de Liaison/Representative office

L'ouverture d'une société commerciale est généralement précédée de la mise en place d'un bureau de représentation (ou de liaison) aux fins de prospecter le marché. Selon le droit OHADA, le bureau de représentation ou de liaison traduit en anglais par l'expression « **representative office** » est une institution appartenant à une société et chargée de marquer le lien entre ce marché et le marché de l'État sur lequel elle se situe. Il n'a pas d'autonomie de gestion et n'exerce que des activités préliminaires ou auxiliaires concernant la société qui l'a créé (article 120.1 de l'AUSCGIE). C'est ainsi qu'en fiscalité, il bénéficie généralement d'un traitement spécial en fonction de la spécificité des activités à mener.

Par Laurent HOUNGNIBO, Juriste Traducteur Interprète anglais

### LE COIN DU JURILINGUISTE PORTUGAIS

#### o Le bureau de représentation ou de Liaison/Gabinete de representação ou de ligação

L'ouverture d'un bureau de représentation ou de liaison, "**Gabinete de representação ou de ligação**" en portugais, est l'une des étapes précédant l'existence d'une société commerciale, aux fins de prospecter et de faire le lien entre le marché (au sens général) et le marché de l'État sur lequel elle est installée. Dans ce sens, le droit OHADA, par l'article 120/1 de l'AUSCGIE, prévoit qu'il appartient à la "société-mère" et n'a pas d'autonomie de gestion et ne se limite qu'aux activités préliminaires ou auxiliaires concernant la société qui l'a créé. Ainsi, en fiscalité, il bénéficie généralement d'un traitement spécial en fonction de la spécificité des activités à mener.

Par Joao Carlos FERNANDES NEBONGO, Juriste Traducteur Interprète Portugais / Magistrat

### LE COIN DU JURILINGUISTE ESPAGNOL

#### o Le bureau de représentation ou de Liaison/Oficina de representación

L'ouverture d'une société commerciale est généralement précédée de la mise en place d'un bureau de représentation (ou de liaison) aux fins de prospecter le marché. Selon le droit OHADA, le bureau de représentation ou de liaison traduit en espagnol par l'expression « **Oficina de representación** » est une institution appartenant à une société et chargée de marquer le lien entre ce marché et le marché de l'État sur lequel elle se situe. Il n'a pas d'autonomie de gestion et n'exerce que des activités préliminaires ou auxiliaires concernant la société qui l'a créé (article 120.1 de l'AUSCGIE). C'est ainsi qu'en fiscalité, il bénéficie généralement d'un traitement spécial en fonction de la spécificité des activités à mener.

Par Felipe Arnold EDJELA, Juriste Traducteur Interprète espagnol / Conseil Juridique et fiscal

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Paul-Gérard POUGOUÉ**

Professeur titulaire, Cameroun

**Michel Filiga SAWADOGO**

Professeur titulaire, Burkina-Faso

**Abdoullah CISSÉ**

Professeur titulaire, Sénégal

**Ndiaw DIOUF**

Professeur titulaire, Sénégal

**MBA OWONO Charles**

Professeur titulaire, Gabon

**Victor E. BOKALLI**

Professeur titulaire, Cameroun

**François ANOUKAHA**

Professeur titulaire, Cameroun

**Noël A. GBAGUIDI**

Professeur titulaire, Bénin

**Emmanuel S. DARANKOUM**

Professeur titulaire, Canada

**Bénédicte FAUVARQUE COSSON**

Professeure, France

**Akuété Pedro SANTOS**

Maître de conférences agrégé, Togo

**Yvette Rachel KALIEU ELONGO**

Maître de conférences agrégée, Cameroun

**Jean Marie TCHAKOUA**

Maître de conférences agrégé, Cameroun

**François K. DECKON**

Maître de conférences agrégé, Togo

**Joseph DJOGBENOU**

Maître de conférences agrégé, Bénin

**Roger MASAMBA**

Professeur, Avocat, RDC

**Flora DALMEIDA MÉLÉ**

Magistrat – Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

**Appolinaire ONDO MVE**

Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

**Ousmane BATOKO**

Président de la Cour Suprême du Bénin

**Daniel SEDAR SENGHOR**

Notaire, ancien président de l'UINL, Sénégal

## COMITÉ DE RÉDACTION

**Etienne NSIE**

Maître de conférences agrégé, Gabon

**Akodah AYEWOADAN**

Maître de conférences agrégé, Togo

**Boubacar DIARRAH**

Docteur en droit, Magistrat, Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication de l'OHADA

**Mounetaga DIOUF**

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Sénégal

**Boubacar DIALLO**

Docteur en droit, Maître-Assistant, Sénégal

**Gaston Kenfack DOUAJINI**

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Cameroun

**Papa Assane TOURÉ**

Docteur en droit, Magistrat, Sénégal

**Gilbert Comlan AHOANDJINO**

Docteur en droit, Magistrat, Bénin

**Yollande KLOUTSEY**

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

**Jérémie WAMBO**

Avocat, Juriste référendaire CCJA

**Latin PODA**

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

**Régine DOOH COLLINS**

Notaire, Cameroun

**Esther Nanette NOTE**

Notaire, Congo

**Sena AGBAYISSAH**

Avocat, Togo

**Samuel Nkwane ENAME**

Huissier de Justice, Cameroun

**Bintou BOLI**

Juriste d'Affaires, Médiatrice, Burkina-Faso

## SECRÉTARIAT D'ÉDITION

**Mayatta Ndiaye MBAYE**

Maître de conférences agrégé, Directeur Général de l'ERSUMA, Directeur de Publication du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle

**Karel Osiris Coffi DOGUÉ**

Docteur en droit, Directeur des Etudes, ERSUMA

**Édouard KITIO**

Magistrat, Docteur en droit, Directeur de la Recherche et de la Documentation, ERSUMA

**Alexis NDZUENKEU**

Magistrat, Chef de Service des Affaires Juridiques et de la Communication, Secrétariat Permanent OHADA

**Edith Dia TRAORÉ-COULIBALY**

Documentaliste en Chef, ERSUMA

**Ghislain OLORY-TOGBÉ**

Juriste, Assistant de recherche, ERSUMA

ENVIE DE  
MIEUX FAIRE  
CONNAITRE  
VOTRE ENTREPRISE ?



● **AFFICHEZ-VOUS**

ICI

**OUI**, je m'abonne au BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1 AN D'ABONNEMENT / 12 numéros



- Version numérique uniquement
- Version papier uniquement
- Version papier + version numérique

- ✓ **Tarif Annuel** : 30.000 FCFA |12 NUMÉROS| + Frais de port à la charge du client
- ✓ **Tarif Mensuel** : 3.000 FCFA + Frais de port à la charge du client

## Je règle

**en espèces**

**par chèque**

à l'ordre de l'ERSUMA

**par virement**

à l'ERSUMA

CODE BANCAIRE : BANK OF AFRICA  
IBAN : BJ11 B006 1030 0100 3080  
8700 0219  
SWIFT : AFRIBJBJXXX

SOCIÉTÉ .....

NOM .....

PRENOM .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... BP .....

PAYS ..... VILLE.....

TÉL..... FAX .....

E-MAIL .....

BULLETIN À RETOURNER À  
ERSUMA

Adresse : 02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN

E-mail : [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org)

Relation clients

+229 97 97 05 37 - [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org)

DÉPÔT LÉGAL N°9588 DU 29-08-2017, BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE DU BÉNIN, 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE